

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-214

R-3526-2004

14 octobre 2004

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M^e Benoît Pepin, LL. M.

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Participante

Décision sur les taxes reliées aux frais de certains participants

Avis de la Régie de l'énergie sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît

1. INTRODUCTION

Le 30 juin 2004, à la suite d'une consultation publique, la Régie de l'énergie (la Régie) transmet au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs son avis sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît (l'Avis).

Le 22 juillet 2004, dans sa décision D-2004-150, la Régie a statué sur le paiement des frais des participants à cette consultation en application de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et du *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide)². Elle réservait alors sa décision sur le remboursement des taxes à la consommation réclamées par les cinq participants suivants :

- CLD Beauharnois-Salaberry;
- RRSE;
- Ville de Beauharnois;
- MM.Benhaddadi et Olivier; et
- Technik-Eaucan Inc.

Le 11 août 2004, Groupe Axor demandait aussi un ajustement des taxes à la consommation de sa demande sur laquelle la Régie n'a pas adjugé par sa décision D-2004-150.

2. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a demandé à ces six participants de lui fournir les informations permettant d'établir leur statut fiscal. Elle décide dans la présente du montant de taxe remboursable en application du Guide. À cette fin, elle tient compte du facteur d'utilité de la contribution de ces participants à ses délibérations, déterminé dans sa décision D-2004-150.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Ce Guide a été adopté par la décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

CLD Beauharnois-Salaberry et RRSE

Ces deux participants ont informé la Régie respectivement les 27 et 30 juillet 2004 qu'ils obtiennent le remboursement de 50 % des taxes de vente payées de la part des autorités fiscales. La Régie accorde donc le remboursement de 50 % des taxes applicables à la réclamation de frais de ces participants. En ce qui concerne le CLD Beauharnois-Salaberry, cet ajustement est calculé sur le montant d'honoraires taxable de 5 000 \$.

Ville de Beauharnois

La Ville de Beauharnois a informé la Régie le 31 août 2004 qu'elle obtient le remboursement intégral de la TPS des autorités fiscales et qu'elle doit supporter, sans remboursement, 100 % de la TVQ. La Régie accorde donc le remboursement de la TVQ applicable à la réclamation de frais de cette participante.

MM. Benhaddadi et Olivier

Ce participant représente la Corporation de l'École polytechnique de Montréal qui a demandé à la Régie le 22 juillet 2004 d'ignorer le montant des taxes ajoutées à la demande de frais. La Régie n'accorde donc aucun remboursement additionnel de frais à ce participant.

Technik-Eaucan Inc. et Groupe Axor

Ces participants sont des entreprises à caractère commercial admissibles au remboursement des taxes à la consommation payées sur les intrants. Dans cette mesure, ils ne sont admissibles à aucun remboursement de ces taxes par la Régie.

Pour les trois participants admissibles, la Régie ordonne à Hydro-Québec de rembourser les montants de taxes présentés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1
Ajustements pour le remboursement des taxes à la consommation

Participants et Catégories de professionnel	Frais admissibles avant taxes	Frais admissibles avec taxes	Variation provenant des taxes	Facteur d'utilité	Frais octroyés
CLD BEAUHARNOIS-SALABERRY					
Expert/analyste	5 250,00	5 625,63	375,63	100%	386,90 \$
Coordonnateur	65,75	65,75	-	100%	
Allocation forfaitaire	159,47	170,74	11,27	100%	
Total	5 475,22	5 862,12	386,90		
RRSE					
Avocat	38 940,00	41 865,37	2 925,37	25%	819,10 \$
Expert	43 230,00	43 230,00	-	50%	
Analyste	29 755,00	29 755,00	-	25%	
Coordonnateur	1 062,60	1 062,60	-	100%	
Allocation forfaitaire	3 389,63	3 477,39	87,76	100%	
Total	116 377,23	119 390,36	3 013,13		
VILLE DE BEAUHARNOIS					
Expert/analyste	33 880,00	36 598,87	2 718,87	50%	1 465,89 \$
Allocation forfaitaire	1 016,40	1 097,97	81,57	100%	
Autres dépenses	310,00	334,88	24,88	100%	
Total	35 206,40	38 031,72	2 825,32		

L'allocation forfaitaire équivaut, conformément au Guide, à 3 % du montant de l'ensemble des honoraires accordés au participant, taxes comprises. Tout ajustement apporté à ces montants entraîne un réajustement de l'allocation forfaitaire.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ et notamment son article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁴ notamment ses articles 25, 26 et 27;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ Adopté par la décision D-2003 -183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux participants les frais indiqués au tableau 1 ;

ORDONNE à Hydro-Québec de payer aux participants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Normand Bergeron
Vice-président

Benoît Pepin
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^{re} Pierre M. Gagnon.